

**FEDERATION INTERNATIONALE DE BASEBALL**

# **REGLES ANTI DOPAGE**

Ces Règles antidopage « Anti Doping Rules »  
publiées en anglais et communiquées par l'International Baseball Federation (IBAF)  
ont été traduites par la Commission Fédérale de la Réglementation.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions, la version anglaise fera autorité.

Approuvées par le Conseil Exécutif de l'IBAF lors de son vote par courrier du 21 mai 2010  
et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## **TABLE DES MATIERES**

### **INTRODUCTION**

- Article 1 : DEFINITION DU DOPAGE
- Article 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE
- Article 3 : PREUVE DU DOPAGE
- Article 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS
- Article 5 : CONTROLES
- Article 6 : ANALYSE DES ECHANTILLONS
- Article 7 : GESTION DES RESULTATS
- Article 8 : DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE
- Article 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS
- Article 10 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
- Article 11 : CONSEQUENCES A L'ENCONTRE DES EQUIPES
- Article 12 : SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES
- Article 13 : APPELS
- Article 14 : MISE EN PLACE DES REGLES IBAF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION
- Article 15 : ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS
- Article 16 : DELAI DE PRESCRIPTION
- Article 17 : RAPPORT D'OBSERVANCE DE L'IBAF A L'AMA
- Article 18 : MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE

## INTRODUCTION

### Préface

La Fédération Internationale de Baseball (IBAF) a adhéré au Code Mondial Antidopage (le Code) lors du Congrès de l'IBAF tenu les 9 et 10 octobre 2003 à La Havane, Cuba.

Ces Règles Antidopage furent adoptées et mises en application en concordance avec les responsabilités accordées à l'IBAF par le Code, et soutiennent les efforts continus de l'IBAF d'éradiquer le dopage du sport de Baseball.

Les Règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les sportifs ou les autres personnes acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation globale des Règles antidopage. Elles sont de nature différente et ne sont donc pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

### Fondements du Code Mondial Antidopage et des Règles Antidopage de l'IBAF

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme; elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

## **Portée**

Ces Règles devront être appliquées par l'IBAF, chaque Fédération Nationale affiliée et par tout membre participant à une des activités de l'IBAF ou de ses Fédérations Nationales en sa qualité de membre participant ou de membre accrédité, participant aux activités ou manifestations organisées par l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées.

Ces Règles antidopage seront également appliquées par les Confédérations Continentales ne possédant pas leurs propres Règles antidopage.

Dans ce cas, les références aux Fédérations Nationales devront être lues comme références aux Confédérations Continentales.

Chaque Fédération Nationale affiliée a la responsabilité de s'assurer que les contrôles antidopage nationaux effectués sur les sportifs de ces Fédérations Nationales sont conformes aux dispositions des présentes Règles Antidopage.

Dans certains pays, la Fédération Nationale pourra effectuer par elle-même le contrôle antidopage en respectant les dispositions de ces Règles.

Dans d'autres pays, la responsabilité des contrôles antidopage a été déléguée ou confiée par les Statuts à l'Organisation Nationale antidopage. Dans ces pays, les références des présentes Règles antidopage concernant la Fédération Nationale devront être appliquées par les Organisations Nationales antidopage.

Les Règles antidopage de l'IBAF devront être appliquées lors de tout contrôle antidopage effectué sous la juridiction de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées.

## **Ligues Professionnelles**

L'IBAF recherche l'appui de toutes les Ligues Professionnelles, afin qu'elles adoptent ces Règles Antidopage et travaillent avec l'IBAF afin de coordonner leurs efforts pour réduire et éradiquer le dopage du Sport de Baseball.

## **Article 1 : DEFINITION DU DOPAGE**

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des Règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes Règles Antidopage.

## **Article 2 : VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE**

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des Règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme violations des Règles antidopage :

[Commentaire sur l'article 2 : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.]

### **2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.**

**2.1.1** Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), les Règles antidopage de l'IBAF utilisent la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique (« CAMO ») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le sportif est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement invalidés (article 9 – Annulation automatique des résultats individuels).

Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 - Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) ou, dans certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 - Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances).

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs « propres » et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement ou négligence ou manquement significatif de sa part.

Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans les Règles antidopage de l'IBAF a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.]

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé,

confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'IBAF peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

**2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des Règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

## **2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.**

[Commentaire sur l'article 2.2 : Comme l'indique l'article 3 (Preuve du dopage) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'IBAF fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

**2.2.1** Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite.

L'« usage » par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.)

## **2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux Règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.**

[Commentaire sur l'article 2.3 : Le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif s'est caché pour échapper à un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle.

La violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.]

**2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation** en conformité avec l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle (un « **Manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation** »), ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle (un « **Contrôle Manqué** »).

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par l'IBAF ou tout autre organisation antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des Règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de l'IBAF ou de toute autre organisation antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.]

**2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.**

[Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite. Par exemple la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à l'IBAF.]

**2.6 Possession de substances ou méthodes interdites**

**2.6.1** La possession par un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition est interdite, à moins que le sportif n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques), ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement est interdite, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques), ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

## **2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.**

## **2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.**

[Commentaire sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, l'IBAF peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]

# **Article 3 : PREUVE DU DOPAGE**

## **3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.**

La charge de la preuve incombera à l'IBAF et à ses Fédérations Nationales affiliées qui devront établir la réalité de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées est astreinte consiste à établir la violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Lorsque les Règles imposent à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6 où le sportif doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.]

## **3.2 Établissement des faits et présomption.**

Les faits liés aux violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif.]

**3.2.1** Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard International est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'IBAF ou à ses Fédérations Nationales affiliées de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

[Commentaire sur l'article 3.2.1 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'IBAF ou à ses Fédérations Nationales affiliées de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

**3.2.2** Tout écart par rapport à d'autres Standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormal, ni d'autres violations des Règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats.

Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des Règles antidopage, alors l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées auront la charge d'établir que de cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des Règles antidopage.

**3.2.3** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.4** Le tribunal peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des Règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des Règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage examinant la violation d'une règle antidopage.

[Commentaire sur l'article 3.2.4 : Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.]

## **Article 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Incorporation de la Liste des Interdictions.**

Ces Règles Antidopage intègrent la Liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA comme précisé à l'article 4.1 du Code. L'IBAF communiquera la Liste des interdictions en vigueur à chaque Fédération Nationale affiliée, charge à ces dernières de prendre les mesures nécessaires pour la mise à disposition de la Liste des interdictions en vigueur à ses membres et affiliés.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. La Liste des interdictions en vigueur est disponible sur le site Internet de l'AMA [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org). La Liste des interdictions fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]

## **4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions.**

### **4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites**

A moins de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou d'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que partie intégrante de ces Règles antidopage, trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'IBAF.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants.]

Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'« usage » hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1).

Il n'y aura qu'un seul document appelé « Liste des interdictions ». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêtabloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout sportif digne de ce nom ne devrait pas prendre.]

### **4.2.2 Substances spécifiées**

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf :

- (a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et hormones, et
- (b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

### **4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites**

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1 du Code, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

## **4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des Interdictions.**

Comme prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des

substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions est finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel de la part d'un sportif ou de toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la décision établissant qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions) comme moyen de défense contre une violation des règles antidopage. Par exemple, on ne pourra pas prétendre que la substance interdite décelée ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la Liste des interdictions est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. De même, on ne peut faire valoir qu'une substance figurant dans la classe des agents anabolisants n'appartient pas à cette classe.]

#### **4.4 Usage à des fins thérapeutiques.**

**4.4.1** Les sportifs devant avoir recours à une substance interdite ou à une méthode interdite doivent, sur la base d'un dossier médical documenté, préalablement obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des Règles antidopage.

**4.4.2** Les sportifs inscrits par l'IBAF dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que les autres sportifs doivent obtenir, avant leur participation à toute manifestation internationale, une AUT de l'IBAF.

Lorsqu'un sportif bénéficie d'une AUT délivrée par son Organisation Nationale antidopage, il doit expédier cette dernière à l'IBAF et au Comité des AUT de l'IBAF (TUEC), afin que celui-ci l'examine dans le but de la reconnaître.

Le Comité des AUT de l'IBAF (TUEC) pourra seulement rechercher des renseignements complémentaires et aura la possibilité de refuser la reconnaissance de cette AUT nationale s'il conteste la délivrance de cette AUT.

La demande d'AUT doit être faite aussi rapidement que possible (lorsqu'un ou une sportif est inscrit par l'IBAF dans un groupe cible soumis aux contrôles, cette demande doit être faite au moment où ce ou cette sportif est notifié comme appartenant à un groupe cible), et pour les manifestations internationales (à l'exception des situations d'urgence), cette demande devra être effectuée 30 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à cette manifestation.

Les AUT délivrées par l'IBAF seront communiquées aux Fédérations Nationales des sportifs concernés ainsi qu'à l'AMA au travers du système ADAMS.

**4.4.3** Les autres sportifs pouvant faire l'objet de contrôle et qui ont besoin d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique doivent au préalable obtenir une AUT de leur Organisation Nationale antidopage ou de

l'organisme déterminé par leur Fédération Nationale lorsque les règlements de l'Organisation Nationale antidopage le prévoient.

La demande d'AUT doit être faite aussi rapidement que possible (lorsqu'un ou une sportif est inscrit par l'IBAF dans un groupe cible soumis aux contrôles, cette demande doit être faite au moment ou ce ou cette sportif est notifié comme appartenant à un groupe cible), et pour les manifestations internationales (à l'exception des situations d'urgence), cette demande devra être effectuée 30 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à cette manifestation.

Les Fédérations Nationales communiqueront sans délai ces AUT à l'IBAF et à l'AMA au travers du système ADAMS.

- 4.4.4** Le Conseil Exécutif de l'IBAF procédera à la nomination d'une liste de médecins habilités à étudier ces demandes d'AUT, connu sous l'appellation de Comité des AUT (TUEC).

Lorsque l'IBAF reçoit une demande d'AUT, le Président du TUEC nommera un ou plusieurs membres du TUEC (pouvant inclure le Président) pour étudier la demande. Les membres du TUEC ainsi désignés étudieront cette demande sans délai, dans le respect du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et rendront une décision qui sera la décision finale de l'IBAF.

- 4.4.5** L'AMA, à la requête d'un ou d'une sportif ou de sa propre initiative, pourra revoir une décision d'autorisation ou de refus d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'IBAF.

L'AMA pourra inverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en vigueur.

Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions définies à l'article 13.

## **Article 5 : CONTROLES**

### **5.1 Autorités ayant le pouvoir des contrôles.**

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée peut faire l'objet d'un contrôle en compétition demandé par l'IBAF, sa Fédération Nationale, et par toute autre Organisation antidopage responsable des contrôles d'une compétition ou manifestation à laquelle il participe.

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée, incluant les sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire, peut également faire l'objet d'un contrôle hors compétition, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, avec ou sans notification préalable, demandé par l'IBAF, l'AMA, sa Fédération Nationale, l'Organisation Nationale antidopage du pays dans lequel l'athlète est présent. Le contrôle antidopage doit devenir une priorité.

### **5.2 Responsabilité des Contrôles.**

Le Manager du programme antidopage de l'IBAF est responsable de l'établissement d'un plan de répartition des contrôles antidopage de l'IBAF dans le respect des dispositions de l'article 4

des Standards internationaux de contrôle, et pour la mise en œuvre de ce plan, sera concerné tout contrôle réalisé par ou sous l'autorité de l'IBAF.

- 5.2.1.** Alors que l'IBAF conserve la responsabilité générale des contrôles antidopage lors des manifestations organisées par celle-ci ou sous son égide, l'organisation pratique et le règlement financier des contrôles sont de la responsabilité de la Fédération Nationale organisatrice de la manifestation, dans le respect des règles de compétition de l'IBAF. Les contrôles doivent, au minimum, être mis en œuvre aux compétitions mondiales et continentales, et à toute autre manifestation où ils sont en mesure d'être effectués.

L'organisation pratique des contrôles doit être mise en œuvre en accord avec le Manager du programme antidopage de l'IBAF.

Le Manager du programme antidopage de l'IBAF désignera un Commissaire Antidopage IBAF pour surveiller les contrôles diligentés par l'IBAF, ou délèguera cette responsabilité à une autre Organisation antidopage qualifiée ou aux personnes ainsi autorisées par l'IBAF.

L'IBAF et les Comités d'organisation de ces manifestations accorderont libre accès à ces manifestations aux observateurs indépendants de l'AMA agréés par l'IBAF.

- 5.2.2.** Le programme de contrôle antidopage hors compétition de l'IBAF sera conduit en coopération avec l'AMA, les Fédérations Nationales affiliées et les Organisations Nationales Antidopage concernées. Le Manager du programme antidopage de l'IBAF peut passer un contrat avec une Organisation antidopage afin d'obtenir de cette dernière le service de prélèvement des échantillons.

Les sportifs seront sélectionnés pour les contrôles hors compétition par le Manager antidopage de l'IBAF, les Fédérations Nationales affiliées ou l'Organisation antidopage retenue par l'intermédiaire d'une méthode respectant les Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.

Les contrôles hors compétition incluent les contrôles réalisés le jour d'une rencontre sportive, mais avant le début de celle-ci.

### **5.3 Sélection des Equipes et Sportifs à tester hors compétition**

En complément des dispositions de l'article 5.6, l'IBAF peut procéder à des contrôles hors compétition sur n'importe quel joueur enregistré par sa Fédération Nationale pour participer à une manifestation organisée par l'IBAF ou sous son égide.

Les Fédérations Nationales affiliées doivent fournir avant chaque manifestation organisée par l'IBAF ou sous son égide une liste prévisionnelle de joueurs de 60 noms au plus et de 45 noms au moins. Ce groupe de joueurs sera considéré comme le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'IBAF pour les contrôles hors compétition.

L'IBAF reconfirmera l'information demandée à la Fédération Nationale et à ses joueurs avant chaque manifestation, et la forme sous laquelle cette information devra être fournie, toutefois, les exigences en matière de localisation des joueurs entre ce jour et la date de début de la manifestation doivent être fournies à l'IBAF. L'information concernant la localisation doit inclure la localisation des entraînements et des hébergements, ainsi que les dates et horaires des entraînements et des rencontres sportives. Lorsque les joueurs s'entraînent au même endroit en tant qu'équipe, cette information peut être communiquée pour l'équipe entière, toutefois, tout joueur qui change de localisation est responsable d'en informer lui-même l'IBAF.

## **5.4 Sélection des Equipes et Sportifs à tester en compétition**

**5.4.1** Lors des manifestations organisées par l'IBAF ou sous son égide, le Manager antidopage de l'IBAF, en accord avec l'organisateur de la manifestation, déterminera le nombre total de contrôles à réaliser et la répartition de ces contrôles.

**5.4.1.1** Le but général est que ces contrôles soient réalisés aussi bien pendant les rencontres des phases préliminaires que des play-off et de la finale, avec l'objectif que chaque équipe soit contrôlée au moins une fois.

**5.4.1.2** Au moins une rencontre par jour, ou lorsqu'il y a 2 poules, une rencontre par poule doit être choisie et deux (2) joueurs de chaque équipe sélectionnés pour le contrôle. Pour les rencontres des quarts de finale, de la demie finale et de la finale au moins deux (2) joueurs de chaque équipe devront être sélectionnés.

**5.4.1.3** Le Commissaire antidopage de l'IBAF peut, en accord avec l'Organisation effectuant le prélèvement des échantillons, changer la répartition des contrôles.

**5.4.2** Les joueurs seront sélectionnés (par sélection aléatoire) à la fin de la première moitié de la quatrième manche par l'un des Commissaires Techniques de l'IBAF en fonction, en présence du Commissaire antidopage de l'IBAF et du Responsable de l'équipe de prélèvement des échantillons. Le Commissaire antidopage de l'IBAF fournira le jeu de cartes pour sélection aléatoire de l'IBAF, néanmoins tout autre système de sélection aléatoire conviendra.

**5.4.2.1** Lorsque deux (2) joueurs d'une équipe doivent être contrôlés, le premier de ceux-ci sera tiré au sort à partir de la liste des 10 joueurs figurant sur le line up de départ. Le second sélectionné, ainsi que deux (2) joueurs sélectionnés en réserve le seront à partir de la liste de l'équipe entière (généralement 24 joueurs en senior homme et 18 joueurs en juniors et féminines). Lorsqu'un seul joueur doit être contrôlé, ce dernier, ainsi que le joueur sélectionné en réserve sera tiré au sort à partir de la liste de l'équipe entière.

**5.4.2.2** Le Commissaire antidopage IBAF peut choisir de procéder à un nouveau tirage au sort lorsqu'un joueur ainsi sélectionné a déjà été contrôlé à plusieurs reprises les jours précédents, en incluant la période hors compétition précédent la manifestation.

**5.4.2.3** Les noms des joueurs sélectionnés doivent rester confidentiels et ne doivent pas être communiqués aux équipes avant la fin de la rencontre.

**5.4.3** Tous les joueurs doivent rester sur le terrain pendant toute la rencontre et jusqu'à ce que la notification des joueurs sélectionnés pour un contrôle ait été effectuée. Lorsqu'un joueur est souffrant et ne peut rester sur le terrain, le Commissaire antidopage de l'IBAF doit en être informé avant que l'intéressé ne quitte le terrain afin de pouvoir décider de contrôler le joueur à son hôtel ou à une date ultérieure.

**5.4.4** Au cas où l'un des joueurs sélectionné se blesserait gravement et serait évacué immédiatement pour hospitalisation, le joueur sélectionné en réserve sera notifié à sa place.

Dans ce cas, les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Commissaire antidopage de l'IBAF. Le joueur peut être sélectionné pour un contrôle, une fois remis de ses blessures.

**5.4.5** Lors des manifestations nationales, chaque Fédération Nationale affiliée déterminera le nombre de sportifs désignés pour un contrôle pour chaque compétition, ainsi que les procédures de désignation de ces sportifs pour les contrôles, en suivant autant que possible les présentes procédures de l'IBAF.

**5.4.6** En plus des procédures de sélection définies aux articles 5.4.1 à 5.4.5 ci-dessus, le Commissaire antidopage de L'IBAF au niveau international et les Fédérations Nationales lors des manifestations nationales, peuvent aussi désigner des sportifs ou des équipes comme cibles de contrôle, à la condition que la désignation de telles cibles n'ait pas d'autre but que celui d'un contrôle justifié.

## **5.5 Procédures de Contrôle.**

Tous les contrôles conduits par l'IBAF, les services avec lesquels il a contracté et les Fédérations Nationales affiliées doivent se dérouler dans le respect des Standards internationaux de contrôle en cours au moment de ces contrôles. Le détail des procédures qui suivent sont décrites dans les Standards internationaux de contrôle : notification des sportifs, préparation de la phase de prélèvement des échantillons, exécution de la phase de prélèvement des échantillons, sécurité/administration post-contrôle et transport des échantillons et des documents.

**5.5.1** Les échantillons de sang (ou tout autre échantillon hors urine) ne peuvent être utilisés que pour la détection de substances interdites, de méthodes interdites, pour procédure d'examen ou pour le suivi longitudinal (« le passeport »). Si le sang est prélevé uniquement pour une procédure d'examen, il n'y aura pas d'autres conséquences pour le ou la sportif que de l'identifier pour un prélèvement d'urine tel que défini dans les présentes Règles. Dans ces circonstances, L'IBAF décidera, à sa propre discrétion, quels sont les paramètres qui devront être mesurés dans l'échantillon de sang, ainsi que le niveau de quantité à l'intérieur de celui-ci qui définira qu'un sportif devra être soumis à un prélèvement d'urine. Toutefois, lorsque l'échantillon est prélevé pour le suivi longitudinal (« le passeport »), il peut être utilisé pour un contrôle antidopage dans le respect des dispositions de l'article 2.2 du Code.

**5.5.2** En plus des Agents de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent (doivent) être présentes pendant la phase de prélèvement des échantillons : les sportifs sélectionnés pour le contrôle et leur représentant accrédités respectifs, les interprètes autorisés, le ou les Commissaires antidopage de l'IBAF, les observateurs indépendants de l'AMA, et les autres personnes autorisées par le Commissaire antidopage de l'IBAF, ou s'il n'est pas présent, par le Responsable de l'équipe de prélèvement des échantillons.

## **5.6 Exigences concernant les informations sur la localisation des sportifs**

**5.6.1** L'IBAF devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui seront soumis aux exigences concernant les informations de localisation prévue aux Standards internationaux de contrôle et publier les critères selon lesquels les sportifs seront inclus dans ce groupe cible, ainsi que la liste des sportifs répondant à ces critères pour la période en question.

L'IBAF pourra réviser, autant que nécessaire, ses critères d'inclusion des sportifs dans le groupe cible et actualiser la liste de ce groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

Chaque sportif inscrit dans ce groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :

(a) devra communiquer sa localisation par période trimestrielle, dans le respect des conditions définies à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle ;

(b) devra communiquer, autant que nécessaire, les modifications intervenues à sa localisation dans le respect des conditions définies à l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle, afin que ces informations soient toujours d'actualité et complètes à tout moment ;

(c) devra être présent et disponible lors des contrôles effectués sur ses lieux de localisation, dans le respect des conditions définies à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle.

**5.6.2** Tout manquement de la part d'un sportif d'informer l'IBAF sur sa localisation sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation prévu à l'article 2.4 lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôles seront réunies.

**5.6.3** Tout manquement de la part d'un sportif d'être présent et disponible pour un contrôle au lieu de la localisation qu'il a déclaré sera considéré comme un contrôle manqué prévu à l'article 2.4 lorsque les conditions de l'article 11.4.3 des Standards internationaux de contrôles seront réunies.

**5.6.4** Chaque Fédération Nationale devra aider son Organisation Nationale antidopage en définissant un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles comprenant les sportifs nationaux de haut-niveau, pour lesquels les exigences concernant les informations sur leur localisation prévues par les Standards internationaux de contrôle devront s'appliquer.

Chaque Fédération Nationale doit aussi fournir ou faciliter l'accès aux informations antidopage à ces sportifs.

Lorsque ces sportifs sont également présents dans un groupe cible de l'IBAF de sportifs soumis aux contrôles, celle-ci et l'Organisation Nationale antidopage s'accorderont (avec l'assistance de l'AMA, si celle-ci est demandée) pour connaître lequel de ces deux organismes recevra les informations sur la localisation du sportif et partagera celles-ci avec l'autre (et avec d'autres Organisations antidopage), dans le respect des dispositions de l'article 5.6.5.

**5.6.5** Les informations sur la localisation fournies selon les modalités des articles 5.6.1 et 5.6.4 seront partagées avec l'AMA et les autres Organisations antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur un ou une sportif tel que défini aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des Standards internationaux de contrôle, à la stricte condition qu'elles ne pourront être utilisées qu'aux fins de mise en œuvre de contrôles antidopage.

## **5.7 Retraite et retour en compétition.**

**5.7.1** Un sportif inscrit par l'IBAF dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera à relever des dispositions de ces Règles antidopage, y compris aux exigences concernant la localisation prévue par les Standards internationaux de contrôle, à moins que le sportif concerné écrive à l'IBAF pour indiquer, soit qu'il prend sa retraite sportive, soit qu'il ne satisfait plus aux conditions d'inclusion dans le

groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et ce, jusqu'à confirmation de ce fait par l'IBAF.

**5.7.2** Un sportif qui a signifié sa retraite à l'IBAF, ne peut revenir en compétition, s'il n'a pas signalé cette volonté par écrit à l'IBAF six mois avant la date de reprise en compétition, et qu'il est disponible pour un contrôle inopiné hors compétition, dans le respect (lorsque c'est demandé) des exigences concernant la localisation prévues aux Standards internationaux de contrôle, à quelque moment que ce soit pendant la période précédant son retour à la compétition.

**5.7.3** Les Fédérations Nationales et les Organisations Nationales antidopage peuvent établir des dispositions similaires pour la retraite et le retour à la compétition des sportifs inscrits dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles.

## **5.8 Coordination des Contrôles.**

L'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées devront communiquer rapidement les contrôles effectués au centre d'information de l'AMA, afin d'éviter d'inutiles répétitions de contrôles.

## **Article 6 : ANALYSE DES ECHANTILLONS**

Les échantillons collectés sous les conditions des présentes Règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

### **6.1 Recours à des laboratoires accrédités**

L'IBAF expédie les échantillons de contrôle de dopage pour analyse uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou méthode reconnus par l'AMA) pour réaliser les analyses des échantillons est déterminé uniquement par l'IBAF.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire approuvé par l'AMA ou un autre laboratoire autorisé expressément par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

### **6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons**

Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance), ou afin d'aider l'IBAF à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents sur le profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), ou servir à ces deux fins.]

### **6.3 Recherche sur les échantillons**

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du

sportif) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

#### **6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats**

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

#### **6.5 Nouvelle analyse d'échantillons**

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse conformément à l'article 6.2, en tout temps, uniquement si l'IBAF qui l'a recueilli ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillon doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

[Commentaire sur l'article 6.5 : Bien que cet article soit nouveau, les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons. Le Standard international pour les laboratoires ou un nouveau document technique faisant partie du standard international harmonisera le protocole à suivre pour les analyses subséquentes.]

### **Article 7 : GESTION DES RESULTATS**

#### **7.1 Gestion des résultats des contrôles initialisés par l'IBAF.**

La gestion des résultats des contrôles initialisés par l'IBAF (y compris les contrôles réalisés par l'AMA, en accord avec l'IBAF) devra se dérouler de la façon suivante :

**7.1.1** Les résultats de toutes les analyses devront être expédiés à l'IBAF sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit être réalisée afin de préserver la confidentialité des résultats des analyses et en conformité avec le système ADAMS, un instrument de gestion développé par l'AMA. ADAMS est compatible avec la confidentialité et les normes applicables à l'AMA et aux autres organisations qui l'utilisent.

**7.1.2** Dès réception d'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A, l'IBAF devra procéder à un examen afin de déterminer si :

(a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou sera accordée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

(b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

**7.1.2.1** Le Conseil Exécutif de l'IBAF procédera à la nomination d'une cellule d'examen composée d'un Président et de quatre autres membres ayant l'expérience de la lutte contre le dopage. Chaque membre de cette cellule sera nommé pour quatre ans. Pour chaque affaire, le Président de cette cellule nommera un ou plusieurs membres de la cellule (pouvant inclure le Président) pour conduire l'examen prévu aux articles 7.1.2 et 7.1.8, ainsi que de toute autre violation potentielle des présentes Règles antidopage à la demande de l'IBAF.

**7.1.3** Lorsque l'examen initial prévu à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart apparent aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'IBAF devra informer rapidement le sportif (par l'intermédiaire de sa Fédération Nationale comme souligné à la clause 18.6) :

(a) du résultat d'analyse anormal,

(b) de la Règle antidopage enfreinte,

(c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit,

(d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B (celle-ci devant se dérouler pendant la période de temps prévue par le Standard international des laboratoires) lorsque le sportif ou l'IBAF demande l'analyse de l'échantillon B,

(e) de la possibilité pour le sportif et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse, à la date, l'heure et le lieu où se déroulera l'analyse lorsque celle-ci est demandée, et

(f) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

L'IBAF informera également l'Organisation Nationale antidopage du sportif et l'AMA.

Lorsque l'IBAF décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des Règles antidopage, elle doit en notifier le sportif, l'Organisation Nationale antidopage du sportif et l'AMA.

**7.1.4** A la demande du sportif ou de l'IBAF, tous les moyens devront être mis en œuvre afin que l'analyse de l'échantillon B puisse être faite pendant la période de temps spécifiée dans les Standards internationaux de contrôle.

Un sportif peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. L'IBAF peut néanmoins demander l'analyse de l'échantillon B.

**7.1.5** Le sportif et/ou son représentant sont autorisés à être présents lors de l'analyse de l'échantillon B dans le temps imparti par le Standard international pour les laboratoires. Un représentant de la Fédération Nationale du sportif ainsi qu'un représentant de l'IBAF sont autorisés à assister à cette analyse.

**7.1.6** Si l'analyse de l'échantillon B se révèle négative, (à moins que l'IBAF ne considère le cas comme une violation des Règles antidopage prévue à l'article 2.2), le contrôle dans sa totalité sera considéré comme négatif, et l'IBAF et l'AMA en seront informés.

L'IBAF informera ensuite le sportif et sa Fédération Nationale.

Lorsque le cas se présente, L'IBAF enquêtera sur la raison de l'incohérence entre les résultats d'analyse de l'échantillon A et de l'échantillon B.

**7.1.7** Si une substance ou l'utilisation d'une méthode interdite est identifiée, les résultats seront communiqués par le laboratoire à l'IBAF et à l'AMA ; et l'IBAF communiquera ceux-ci à la Fédération Nationale, et au sportif.

**7.1.8.** L'IBAF pourra procéder à une instruction complémentaire lorsqu'il y a une violation possible de la règle antidopage non prévue par les articles 7.1.1 à 7.1.8. Lorsque cette instruction prouve qu'une violation de la règle antidopage est établie, le sportif ou tout autre personne sujette à sanction devra être informé sans tarder des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer quelle règle antidopage semble avoir été violée, et le fondement de l'infraction. L'IBAF informera également l'Organisation Nationale antidopage du sportif et l'AMA.

## **7.2 Examen des résultats atypiques**

**7.2.1** Comme le prévoient les Standards internationaux, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé.

**7.2.2** Sur réception d'un résultat atypique relatif à un échantillon A prélevé sur un sportif par ou sous l'autorité de l'IBAF, celle-ci doit effectuer un examen pour déterminer si :

a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou sera accordée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

**7.2.3** Si la vérification prévue à l'article 7.2.2 révèle l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui a causé le résultat atypique, la totalité de l'analyse sera considérée comme négative.

**7.2.4** Si la vérification prévue à l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'IBAF doit mener l'examen requis par les Standards internationaux.

Au terme de cet examen, lorsqu'il est conclu que le résultat atypique sera présenté comme un résultat d'analyse anormal, l'IBAF engagera la procédure prévue à l'article 7.1.3.

**7.2.5** L'IBAF ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

a) Si l'IBAF décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut faire effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite à l'article 7.1.3 (c) à (f).

b) Lorsque l'IBAF reçoit, soit de la part d'une Organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une Organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'Organisation responsable de grandes manifestations ou l'Organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'IBAF doit identifier tout sportif se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le sportif du résultat atypique.

### **7.3 Violation des Règles antidopage ne concernant pas les résultats d'analyse anormaux**

En cas de violation manifeste des Règles antidopage ne concernant pas les résultats d'analyse anormaux, l'IBAF procédera à toute instruction complémentaire et lorsque cette instruction prouvera qu'une violation des Règles antidopage est établie, le sportif devra être informé sans tarder des résultats de l'instruction complémentaire, en lui indiquant quelle règle antidopage semble avoir été violée, et le fondement de l'infraction.

### **7.4 Gestion des résultats des contrôles initialisés au cours d'autres manifestations internationales.**

La gestion des résultats et les procédures d'auditions issues d'un contrôle demandé par le Comité International Olympique, le Comité Paralympique International ou d'une Organisation d'une manifestation majeure, pourront aller au-delà des disqualifications de la manifestation ou des résultats de celle-ci prises par l'IBAF.

### **7.5 Gestion des résultats des contrôles initialisés par les Fédérations Nationales.**

La gestion des résultats mise en œuvre par les Fédérations Nationales et les Organisations Nationales antidopage devra être compatible avec les principes généraux d'une gestion de résultats réelle et équitable définie à l'article 7. Les résultats de tous les contrôles devront être communiqués à l'IBAF dans les 14 jours suivant la conclusion de la procédure de gestion des résultats des Fédérations Nationales et des Organisations Nationales antidopage.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée devra être déférée rapidement à une instance d'audition antidopage, mise en place dans le respect des Règles de cette Fédération Nationale ou de la loi de cet Etat.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une autre Fédération Nationale que la sienne devra être déférée à l'IBAF dans le cadre de la procédure de gestion des résultats.

### **7.6 Gestion des résultats des contrôles initialisés par les Ligues Professionnelles de Baseball**

La gestion des résultats mise en œuvre par les Ligues Professionnelles de Baseball est reconnue par l'IBAF et toutes les Fédérations Nationales lorsque les contrôles sont menés dans le respect des Standards internationaux de contrôle.

En tout cas, l'IBAF peut conduire une instruction pour une violation manifeste des Règles antidopage perpétrées par des sportifs sous contrat avec une Ligue Professionnelle de Baseball lorsque ceux-ci sont membres d'une Fédération Nationale.

## **7.7 Gestion des résultats lors de manquement aux exigences concernant la localisation des sportifs**

- 7.7.1** La gestion des résultats, à l'occasion d'un manquement aux obligations concernant la localisation d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de l'IBAF soumis aux contrôles, sera menée par l'IBAF conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle (à moins que ce manquement ait été autorisé sur le fondement de l'article 5.5.4 par la Fédération Nationale ou l'Organisation Nationale antidopage).
- 7.7.2** La gestion des résultats, à l'occasion d'un contrôle manqué par un sportif faisant partie du groupe cible de l'IBAF soumis aux contrôles, lors d'une tentative de contrôle par ou sous l'autorité de l'IBAF, sera menée par l'IBAF conformément aux dispositions de l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle.

La gestion des résultats, à l'occasion d'un contrôle manqué par un sportif faisant partie du groupe cible de l'IBAF soumis aux contrôles, lors d'une tentative de contrôle par une autre Organisation antidopage, sera menée par l'autre Organisation antidopage conformément aux dispositions de l'article 11.7.6 (c) des Standards internationaux de contrôle.

- 7.7.3** Lorsqu'un sportif faisant partie du groupe cible de l'IBAF soumis aux contrôles a commis trois défauts d'informations sur sa localisation ou trois contrôles manqués (qui peuvent être toute combinaison d'un total de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation et/ou contrôles manqués, conformément aux présentes Règles antidopage ou aux règles de n'importe quelle autre Organisation antidopage, L'IBAF considérera ces faits comme une violation des Règles antidopage.

## **7.8 Principes applicables aux suspensions provisoires.**

- 7.8.1** Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, et que l'examen prévu à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'IBAF suspend provisoirement le sportif jusqu'à ce que l'instance d'audition antidopage de l'IBAF détermine ou non si le sportif a commis une violation des Règles antidopage.
- 7.8.2** Pour tous les cas ne relevant pas des dispositions de l'article 7.8.1 lorsque l'IBAF décide de poursuivre une violation manifeste des Règles antidopage dans le cadre des dispositions de l'article 7, l'IBAF peut suspendre provisoirement le sportif jusqu'à ce que l'instance d'audition antidopage de l'IBAF détermine ou non si le sportif a commis une violation des Règles antidopage.
- 7.8.3** Lorsqu'une suspension provisoire est prévue dans le cadre des dispositions des articles 7.8.1 et 7.8.2, elle ne peut être imposée au sportif qu'à la condition qu'il soit offert au sportif :

a) soit la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de a suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension ;

b) soit la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

Les Fédérations Nationales devront imposer les suspensions provisoires en respectant les dispositions de l'article 7.8.

**7.8.4** Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du Code (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs).

Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe, comme il est prévu dans les règles de l'IBAF) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.

[Commentaire sur l'article 7.8 : Avant qu'une suspension provisoire puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne précisé dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, un signataire qui impose une suspension provisoire est tenu de donner au sportif la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.]

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, si l'équipe est toujours en compétition, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes.

Toute suspension provisoire purgée par un sportif sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte conformément à l'article 10.9.3.]

## **7.9 Retraite Sportive**

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'IBAF conserve la compétence de mener celui-ci à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, l'IBAF qui avait compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des Règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.9 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constituera pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

## **Article 8 : DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE**

### **8.1 Audiences Equitables.**

Toutes les auditions définies aux articles 8.2 ou 8.3 devront respecter les principes suivants :

- tenue d'une audience dans un délai raisonnable ;
- instance d'audition équitable et impartiale ;
- droit pour la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique ;
- droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des Règles antidopage retenues ;
- droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violations des Règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissé à l'appréciation de l'instance d'audition) ;
- droit de la personne à un interprète à l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.

### **8.2 Auditions résultant de contrôle de l'IBAF ou au cours de manifestations internationales.**

**8.2.1** Le Conseil Exécutif de l'IBAF nommera une Instance comprenant son Président et jusqu'à huit d'autres experts ayant une expérience dans la lutte antidopage « L'Instance d'audition antidopage de l'IBAF ». Le Président doit être juriste. Chaque membre de cette Instance détiendra sa charge pour une durée de quatre (4) années.

**8.2.2** Lorsque, suite à la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, ces Règles antidopage ont été violées à l'occasion de contrôles de l'IBAF ou au cours d'une manifestation internationale, l'affaire sera déferée à la l'Instance d'audition antidopage de l'IBAF pour jugement.

**8.2.3** Le Président de l'Instance d'audition antidopage de l'IBAF nommera trois membres de l'Instance (pouvant inclure le Président) pour former un tribunal pour auditionner chaque affaire.

Les membres ne devront avoir eu aucune implication antérieure avec cette affaire et ne devront pas posséder la même nationalité que le sportif ou de l'autre personne soupçonnée d'avoir violé les présentes Règles antidopage.

**8.2.4** Les audiences définies à cet article devront se tenir le plus rapidement possible après la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée.

**8.2.5** La Fédération Nationale de l'athlète ou d'une autre personne suspectée d'avoir violé ces Règles antidopage peut assister à cette audition comme observateur.

- 8.2.6** L'IBAF devra tenir l'AMA pleinement informé de la situation des affaires en instance et des résultats de toutes les audiences.
- 8.2.7** Un athlète ou toute autre personne peut renoncer à l'audience en reconnaissant la violation des Règles antidopage et accepter les sanctions prévues aux articles 9 et 10, proposées par l'IBAF.

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le sportif ou l'autre personne ne conteste pas, dans les 10 jours, l'allégation de la part de l'IBAF selon laquelle une violation des Règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, l'IBAF doit remettre aux personnes visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises. Dans de tels cas, l'Instance d'Audition Antidopage de l'IBAF solutionnera l'affaire, incluant les sanctions imposées, par un vote électronique.

- 8.2.8** Les décisions de l'Instance d'Audition Antidopage de l'IBAF peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport, comme défini à l'article 13.

### **8.3 Auditions résultant de Contrôle National.**

- 8.3.1** Lorsque, suite à la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, ces Règles antidopage ont été violées à l'occasion de contrôles autres que ceux déterminés par l'IBAF ou au cours d'une manifestation internationale, le sportif ou toute autre personne soupçonnée devra être déférée devant une Commission Disciplinaire de sa Fédération Nationale pour une audience qui déterminera si une violation de ces Règles antidopage s'est produite ou non, et si oui, quelles sanctions devront être mises en œuvre.

- 8.3.2** Les audiences définies au présent article 8.3 devront se tenir le plus rapidement possible, et dans tous les cas, dans les trois mois de la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7.

Les auditions tenues au cours des manifestations devront être menées avec rapidité.

Si l'audition n'est pas achevée dans ce délai de trois mois, l'IBAF peut décider de porter cette affaire devant l'Instance d'Audition Antidopage de l'IBAF, à la responsabilité et aux frais de la Fédération Nationale.

- 8.3.3** Les Fédérations Nationales devront tenir l'IBAF et l'AMA pleinement informé de la situation des affaires en instance et des résultats de toutes les auditions.

- 8.3.4** L'IBAF et l'AMA ont le droit d'assister aux auditions comme observateur.

- 8.3.5** Le sportif ou toute autre personne peut renoncer à l'audience en reconnaissant la violation de ces Règles antidopage et en acceptant les sanctions prévues aux articles 9 et 10 proposées par la Fédération Nationale.

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le sportif ou l'autre personne ne conteste pas, dans les 10 jours, l'allégation de la part de la Fédération Nationale selon laquelle une violation des Règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, La Fédération Nationale doit remettre aux personnes visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

- 8.3.6** Les décisions des Fédérations Nationales, soit prises suite à l'audience, soit prises après que le sportif ou toute autre personne aient accepté les sanctions sans audition, peuvent faire l'objet d'un appel tel qu'il est défini à l'article 13.

**8.3.7** Les décisions d'une Fédération Nationale ne pourront faire l'objet d'autres poursuites administratives au niveau national, sauf s'il en est défini autrement au chapitre 13 ou imposé par la loi nationale.

**Article 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS**

Une violation de ces Règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

**Article 10 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

**10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue.**

Une violation des Règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs, cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation.

Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra, par exemple, tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.]

**10.1.1** Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation alléguée, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des Règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

**10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.**

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

[Commentaire sur l'article 10.2 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports.

Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs.

Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents.

De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants.

Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

### **10.3 Suspension pour d'autres violations des Règles antidopage**

La période de suspension pour les violations de ces Règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

**10.3.1** Pour les violations de l'article 2.3 (refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un recueil d'échantillons), ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

**10.3.2** Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies.

Une violation des Règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

De plus, les violations importantes de ces articles qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, ou d'autres bénéfices liés au sport, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage.]

**10.3.3** Pour violation de l'article 2.4 (Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et de deux (2) an au plus, selon la gravité de la faute du sportif.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]

#### **10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances**

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Les substances spécifiées définies à l'article 4.2.2 ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.]

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.]

#### **10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles.**

##### **10.5.1 Absence de faute ou de négligence.**

Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas

d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des Règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

#### **10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative.**

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite.

Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

[Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 : Le Code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.)

Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.

Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.4 et 10.5.1.

L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.]

### **10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des Règles antidopage**

Le Conseil Exécutif de l'IBAF ou le Tribunal antidopage de l'IBAF (suivant le cas) peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des Règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne.

Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des Règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport.

Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'IBAF assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'IBAF révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément aux dispositions de l'article 13.2.

[Commentaire sur l'article 10.5.3 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle.

La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.

Si le sportif ou l'autre personne soupçonné de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'article 8.3 (Renonciation à l'audience), l'IBAF déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de

suspension en vertu de cet article. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'article 8 portant sur la violation des règles antidopage, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision finale non susceptible d'appel en vertu de l'article 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'IBAF responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, l'IBAF responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par l'IBAF en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2.

[Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

#### **10.5.4 Admission d'une violation des Règles antidopage en l'absence d'autres preuves**

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des Règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des Règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des Règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.5.4 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts.]

#### **10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article.**

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.5.5 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (article 10.2, article 10.3, article 10.4 ou article 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction (articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9.

Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable :

Exemple 1 :

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai. L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)
2. En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.
3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.
4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.

Exemple 2 :

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.
2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.
3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.
4. En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.

Exemple 3 :

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive; le sportif établit que sa faute était très légère; et le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.) 2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.) L'absence de faute significative (article 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.
3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.
4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)

Exemple 4 :

Les faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article 10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la période de suspension de base imposée serait de deux ans.
2. En raison des aveux spontanés du sportif (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.
3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.) 4. Si l'instance d'audition tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.]

## **10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension**

Si l'IBAF établit, dans un cas particulier portant sur une violation des Règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des Règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.6 : Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

## 10.7 Violations multiples

### 10.7.1 Deuxième violation des Règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des Règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des Règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2 <sup>ème</sup> violation \ 1 <sup>ère</sup> violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1 - 4	2 - 4	2 - 4	4 - 6	8 - 10	10 – à vie
MLCM	1 - 4	4 - 8	4 - 8	6 - 8	10 – à vie	à vie
AFNS	1 - 4	4 - 8	4 - 8	6 - 8	10 – à vie	à vie
St	2 - 4	6 - 8	6 - 8	8 – à vie	à vie	à vie
SA	4 - 5	10 – à vie	10 – à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8 – à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des Règles antidopage a été ou devrait faire l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on

commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]

[Commentaire sur l'article 10.7.1 Définition de RS : Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.]

### **10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation**

Lorsqu'un sportif ou une autre personne qui commet une deuxième violation des Règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

### **10.7.3 Troisième violation des Règles antidopage**

Une troisième violation des Règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

### **10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples**

Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des Règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'IBAF (ou ses Fédérations Nationales) peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des Règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats) de la première infraction, ou après que l'IBAF (ou ses Fédérations Nationales) a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsque l'IBAF (ou ses Fédérations Nationales) ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

Si, après avoir établi une première violation des Règles antidopage, l'IBAF découvre des faits concernant une violation des Règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'IBAF imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des Règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le sportif ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des Règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera

également si l'IBAF découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des Règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.7.4 : Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1er janvier 2008, une violation des règles antidopage que l'IBAF ne découvre que le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1er mars 2008, l'IBAF le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1er mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1er janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.]

#### **10.7.5 Violations multiples des Règles antidopage au cours d'une période de huit ans**

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des Règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

### **10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des Règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9 (Annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des Règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

**10.8.1** Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des Règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains financiers des prix qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

#### **10.8.2 Allocation des gains retirés**

Les gains retirés seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'Organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant des gains, puis au remboursement des frais de l'Organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles spécifiques de l'IBAF.

[Commentaire sur l'article 10.8.2 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages intérêts contre cette personne.]

### **10.9 Début de la période de suspension.**

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée.

### **10.9.1** Retards non attribuable au sportif ou à une autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'IBAF imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des Règles antidopage.

### **10.9.2** Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des Règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'IBAF, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou à la date de la dernière violation des Règles antidopage.

Cependant, chaque fois que cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, ou de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience, ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

[Commentaire sur l'article 10.9.2 : Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve).]

**10.9.3** Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

**10.9.4** Si un sportif accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par l'IBAF et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des Règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.9.4 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

**10.9.5** Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Commentaire sur l'article 10.9 : Le texte de l'article 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronées de l'ancien texte.]

## **10.10 Statut durant une suspension.**

### **10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension**

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'IBAF ou quelque Fédération Nationale que ce soit (sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés par l'IBAF, une de ses Fédérations Nationales affiliées, un Club, un autre membre organisationnel de l'IBAF, une Ligue professionnelle ou l'organisateur d'une manifestation internationale ou nationale).

Le Sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que ceux relevant de la juridiction de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou accumuler des points en vue de sa qualification).

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

[Commentaire sur l'article 10.10.1 : Par exemple, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale.

De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'article 15).]

### **10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension**

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'IBAF de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément aux dispositions de l'article 10.5.2.

[Commentaire sur l'article 10.10.2 : Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'IBAF déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un sportif à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'IBAF peut légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide.]

### **10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension**

En outre, en cas de violation des Règles antidopage sans réduction de sanction pour usage des substances spécifiées évoquées à l'article 10.4, l'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut du sportif, notamment l'aide financière dont jouissait cette personne.

### **10.11 Contrôles de réhabilitation.**

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par l'IBAF, la Fédération Nationale concernée ou tout autre Organisation antidopage ayant juridiction pour ce faire, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, comme prévu par les dispositions de l'article 11 des Standards internationaux de contrôle.

Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti l'IBAF et la Fédération Nationale concernée et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant (a) à la durée prévue par l'article 5.6, et (b) à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

Durant cette période restante de suspension, le sportif devra subir un minimum de deux (2) contrôles antidopage espacés d'au moins trois mois. La Fédération Nationale concernée est responsable de la conduite de ces contrôles, mais des contrôles menés par n'importe quelle Organisation antidopage répondront à cette obligation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'IBAF. En outre, immédiatement avant la fin de la période de suspension, le sportif devra subir un contrôle antidopage de recherche de substances interdites et de méthodes interdites hors compétition diligenté par l'IBAF. Une fois que la période de suspension du sportif a pris fin, et que le sportif a rempli les conditions de sa réintégration, il devient immédiatement ré éligible sans qu'une action de sa part ou de sa Fédération Nationale ne soit nécessaire.

## **Article 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES**

**11.1** Lorsque plus d'un membre d'une équipe de Baseball a été notifié d'une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés appropriés à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Si plus de deux membres d'une équipe de Baseball s'avère avoir commis une violation des Règles antidopage durant la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation impose une mesure disciplinaire appropriée (par exemple : perte des points, disqualification de la compétition ou de la manifestation, ou toute autre sanction) en complément des sanctions individuelles imposées au ou aux sportifs ayant commis la violation des Règles antidopage.

## **Article 12 : SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES**

**12.1** Le Conseil Exécutif de l'IBAF a l'autorité pour prélever tout ou partie des financements ou tout autre support non financier auprès des Fédérations Nationales affiliées qui ne respectent par ces Règles antidopage.

**12.2** L'IBAF peut décider de prendre des mesures disciplinaires complémentaires à l'encontre des Fédérations Nationales, concernant l'éligibilité de leurs Officiels et Sportifs à participer à des manifestations internationales organisées par l'IBAF ou sous son égide, ainsi que des sanctions financières sur les bases suivantes :

**12.2.1** Pour quatre (4) violations ou plus de ces Règles antidopage (autres que les violations relevant des dispositions des articles 2.4 et 10.3) commises en plus des violations prévues par l'article 12.2.1 par des sportifs ou d'autres personnes membre d'une Fédération Nationale affiliée lors de contrôles diligentés par l'IBAF ou tout autre Organisation antidopage autre que la Fédération Nationale et l'Organisation Nationale antidopage, au cours d'une période de 12 mois, l'IBAF peut suspendre l'affiliation de la Fédération Nationale pour une durée maximum de quatre années.

**12.2.2** Plus d'un sportif ou d'une autre personne membre d'une Fédération Nationale affiliée a commis une violation des Règles antidopage pendant une manifestation internationale.

**12.2.3** Une Fédération Nationale affiliée n'a pas pris les diligences nécessaires pour tenir informé l'IBAF de la localisation de ses sportifs comme il est requis à l'article 5.3 des présentes Règles antidopage. Pour un tel cas, l'IBAF appliquera une sanction financière à la Fédération Nationale concernée de 500 dollars U.S. par sportif, à laquelle seront ajoutés les coûts induits par le ou les contrôles de ce sportif.

## **Article 13 : APPELS**

### **13.1 Décisions sujettes à appel.**

Toute décision rendue en application de ces Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. ou aux autres dispositions de ces Règles antidopage. Les décisions pour lesquelles il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit formulé, toutes les possibilités d'appel de la décision devront avoir été épuisées. (sauf exception prévue à l'article 13.1.1).

**13.1.1** L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes.

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'IBAF ou de ses Fédérations Nationales affiliées, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'IBAF ou de ses Fédérations Nationales affiliées.

[Commentaire sur l'article 13.1.1 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'IBAF (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'IBAF (par ex. le conseil d'administration), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'IBAF et interjeter appel directement auprès du TAS.]

### **13.2 Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.**

Une décision portant sur une violation des Règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des Règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des Règles antidopage ne peut être poursuivie pour des

raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension); une décision établissant que l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des Règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci; une décision d'une Fédération Nationale de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des Règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des Règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4; [et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'article 7.4], peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2. [Nonobstant toute autre dispositions prévues dans les présentes Règles antidopage, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou l'autre personne à qui la suspension provisoire a été imposée.]

### **13.2.1 Appels liés à des sportifs de niveau international**

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en conformité avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

### **13.2.2 Appels liés à des sportifs de niveau national**

Dans les cas impliquant des sportifs qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 13.2.1, chaque Fédération Nationale doit mettre en place une procédure d'appel qui devra respecter les principes suivants :

- Audience dans un délai raisonnable ;
- Droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ;
- Droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ;
- Droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

Les droits d'appels de l'IBAF, respectueux de ces dispositions sont précisés à l'article 13.2.3 ci dessous.

[Commentaire sur l'article 13.2.2 : L'IBAF peut choisir de respecter cet article en donnant aux sportif de niveau national un droit d'appel directement devant le TAS.]

### **13.2.3 Personnes autorisées à faire appel**

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision objet de l'appel ;
- (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (c) l'IBAF et toute autre Organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ;

(d) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et

(e) l'AMA.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties ayant le droit de faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les Règles de la Fédération Nationale, mais incluront au minimum les parties suivantes :

(a) le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;

(b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

(c) L'IBAF ; et

(d) l'AMA.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA et l'IBAF pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

### **13.3 Manquement de la part de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable**

Lorsque, dans un cas donné, l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des Règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées avait rendu une décision d'absence de violation des Règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque investigation relative à une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'IBAF doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera l'IBAF et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à l'IBAF d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

### **13.4 Appel de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques.**

Seul le sportif, l'IBAF, et l'Organisation Nationale antidopage ou tout autre organisme désigné par la Fédération Nationale qui a accepté ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques, qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international,

et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 par les sportifs de niveau national.

Lorsque l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées ou tout autre organisme désigné par la Fédération Nationale ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus au regard des droits d'appel prévus dans cet article.

### **13.5 Appels de décisions imposant des sanctions en vertu de l'article 12.**

Les décisions de l'IBAF découlant des dispositions de l'article 12, peuvent faire l'objet d'un appel, par la Fédération Nationale concernée, exclusivement devant le TAS.

### **13.6 Délai d'Appel.**

L'appel au TAS doit être présenté dans les 21 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels formulés par les parties autorisées à ce faire, mais qui ne sont pas une partie prenante de la décision faisant appel :

- a) Dans les 10 jours de la notification de la décision, ces parties ont le droit de demander à l'organe qui a pris la décision, une copie du dossier concerné ;
- b) Si une telle requête est formulée durant cette période de 10 jours, alors la partie concernée dispose de 21 jours à compter du jour de réception de ce dossier pour faire appel au TAS.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) 21 jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel,
- b) 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

## **Article 14 : MISE EN PLACE DES REGLES DE L'IBAF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION**

### **14.1 Mise en place des Règles antidopage de l'IBAF.**

Toutes les Fédérations Nationales affiliées doivent se conformer à ces Règles antidopage. Ces Règles antidopage doivent être incorporées, soit directement, soit par référence dans les règles de chaque Fédération Nationale. Toutes les Fédérations Nationales doivent inclure dans leur réglementation les règles procédurales nécessaires à la mise en application de ces Règles antidopage de l'IBAF.

Chaque Fédération Nationale affiliées doit obtenir de tous les sportifs pouvant être soumis à un contrôle antidopage et des personnels d'encadrement de ces sportifs, le document de reconnaissance et d'acceptation, fourni à l'Annexe 1.

Nonobstant le fait que le formulaire requis ait été signé ou non, les règles de chaque Fédération Nationale doivent prévoir que tous les sportifs, personnels d'encadrement et toutes autres personnes relevant de l'autorité de celle-ci, relèvent des dispositions de ces Règles antidopage.

Il est reconnu que certaines Fédérations Nationales sont astreintes au respect des dispositions de leur Organisation Nationale antidopage qui peuvent varier des présentes Règles antidopage sur des aspects mineurs. L'IBAF accepte de telles variations aussi longtemps que les Règles antidopage de la Fédération Nationale respectent les dispositions du Code Mondial Antidopage.

## **14.2 Rapport statistique.**

**14.2.1** Les Fédérations Nationales doivent communiquer à l'IBAF, chaque fin de semestre, le 30 juin et le 31 décembre, les résultats de tous les contrôles antidopage effectués sous leur juridiction, comprenant chaque date à laquelle un sportif a été contrôlé, l'autorité ayant procédé au contrôle, et si le contrôle était ou non en compétition. L'IBAF peut publier périodiquement un relevé des contrôles reçus des Fédérations Nationales, comme celui des contrôles réalisés sous sa juridiction.

**14.2.2** L'IBAF publiera annuellement un rapport statistique résumant ses activités de contrôle antidopage de l'année précédente, dont une copie sera communiquée à l'AMA.

## **14.3 Centre d'information en matière de contrôle du dopage.**

Lorsqu'une Fédération Nationale a reçu des résultats d'analyse anormaux pour l'un de ses sportifs, elle doit communiquer dans les 14 jours du processus décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3, les informations suivantes à l'IBAF et à l'AMA :

- le nom du sportif,
- le pays
- le sport et la discipline,
- le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle,
- la date de collecte du prélèvement,
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

L'IBAF et l'AMA seront régulièrement informés de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 13 (Appels).

Les mêmes informations seront communiquées à l'IBAF et à l'AMA dans les 14 jours suivant la notification décrite à l'article 7.1.9, portant sur les autres violations de ces Règles antidopage.

Dans tous les cas où la période de suspension est levée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas faute ou négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.1 (Pas faute ou négligence significative), l'IBAF et l'AMA recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension.

Pas plus l'IBAF que l'AMA ne devront révéler ces informations, à d'autres personnes que celles de leurs organismes ayant besoin de les connaître, jusqu'à ce que la Fédération Nationale les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.4, ci-dessous soient respectés.

#### **14.4 Diffusion publique.**

**14.4.1** L'identité des sportifs dont les prélèvements ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres Règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées avant qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux Règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que la détermination d'une infraction aux Règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, ou que le sportif a été provisoirement suspendu.

Au plus tard vingt jours après que la violation à ces Règles antidopage aura été établie, lors d'une audience ou par tout autre moyen, la divulgation publique sera effectuée. A moins que l'organisme décideur demande que la décision complète (avec ses attendus) soit publiée sur le site internet de l'IBAF et/ou celui de la Fédération Nationale (lorsque c'est possible). Conformément à l'article 14.4.2, l'IBAF devra également rendre publique dans les vingt jours les décisions rendues en appel dans les cas de violations des Règles antidopage. L'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

**14.4.2** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des Règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

**14.4.3** L'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées, ni aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

#### **14.5 Reconnaissance des décisions de l'IBAF et des Fédérations Nationales.**

Toute décision de l'IBAF ou d'une Fédération Nationale prise à l'occasion d'une violation de ces Règles antidopage, devra être acceptée par toutes les Fédération Nationales affiliées, qui devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rendre ces décisions effectives.

### **Article 15 ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS**

Sous réserve du droit d'appel défini à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire du Code, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de

compétence des signataires, seront reconnus et respectés par l'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées.

L'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes non signataires du Code, si les Règles de ces organismes sont conformes au Code.

[Commentaire sur l'article 15 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code.

Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

#### **Article 16 DELAI DE PRESCRIPTION**

Aucune action ne peut être prise à l'encontre d'un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans ces Règles antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.

#### **Article 17 RAPPORT D'OBSERVANCE DE L'IBAF A L'AMA**

L'IBAF devra rendre compte à l'AMA, tous les deux ans, de son respect du Code, et expliquer les motifs de toute non observance de ce dernier.

#### **Article 18 MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE**

- 18.1** Le Conseil Exécutif de l'IBAF peut procéder, de temps en temps, à la modification de ces Règles antidopage.
- 18.2** L'IBAF peut produire des annexes aux présentes Règles antidopage qui prendront effet un mois après leur publication.
- 18.3** A l'exception des dispositions de l'article 18.6, ces Règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 18.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces Règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces Règles antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles il se rapporte.
- 18.5** L'Introduction et l'Annexe 1 Définitions seront considérés comme faisant partie intégrante de ces Règles antidopage.
- 18.6** Ces Règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions du Code et doivent être interprétées dans la logique des dispositions du Code.

Les nombreux commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, lorsque c'est possible, aider à la compréhension et à l'interprétation de ces Règles antidopage.

- 18.7** La notification à un sportif ou à une autre personne qui est membre d'une Fédération Nationale peut être réalisée par la délivrance de la notification à la Fédération Nationale.
- 18.8** Ces Règles antidopage entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (La « date effective »). Elles ne s'appliqueront pas rétroactivement aux affaires en instance avant la date effective, toutefois :
- 18.8.1** Toute affaire en cours, ou engagée après la date effective, portant sur une violation des Règles antidopage antérieure à cette date, sera instruite selon les Règles antidopage précédemment en vigueur à l'époque des faits reprochés, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce « lex mitior », ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.
- 18.8.2** Lorsqu'une suspension imposée par l'IBAF suivant des Règles antidopage antérieures à la date effective n'a pas encore expirée à cette date la personne suspendue peut demander à l'IBAF une réduction de sa peine de suspension au vu des amendements portés au Code à la date effective. Pour être valide, cette demande devra être formulée avant que la suspension n'ait pris fin.
- 18.8.3** Les violations des Règles antidopage antérieures à la date effective, conformément à l'article 10.7.5, doivent être prises en compte comme premières violations afin de déterminer les sanctions prévues à l'article 10.7. Quand ces violations des Règles antidopage antérieures à la date effective porte sur une substance spécifiée par ces Règles antidopage antérieures, et pour laquelle la suspension imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure à la date effective sera considérée comme une réduction de sanction prévue à l'article 10.7.1.

## ANNEXE 1 - DEFINITIONS

### **Absence de faute ou de négligence :**

Démonstration par le sportif du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

### **Absence de faute ou de négligence significative :**

Démonstration par le sportif du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des Règles antidopage commise.

### **Aide Substantielle :**

Aux fins de l'application de l'article 10.5.3, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des Règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

### **AMA :**

Agence Mondiale Antidopage.

### **Audition préliminaire :**

Aux fins de l'application de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable) qui garantit au sportif un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

### **Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques :**

Comme définie à l'article 2.6.1.

### **Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive ;**

Comme définie par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

### **Code :**

Code Mondial Antidopage.

### **Commissaire antidopage de l'IBAF :**

Personne appointée par l'IBAF pour superviser la conduite des contrôles à une manifestation organisée par l'IBAF ou sous son égide.

### **Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques :**

Comme défini à l'article 4.4.5.

### **Comité National Olympique (CNO) :**

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de dopage.

**Compétition :**

Une épreuve unique, une rencontre sportive, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, une rencontre de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la Fédération Internationale concernée.

**Conséquences des violations des Règles antidopage :**

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) **Disqualification**, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) **Suspension**, ce qui signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9 ; et
- (c) **Suspension provisoire**, ce qui signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable).

**Contrôle :**

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé :**

Sélection de sportifs en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

**Contrôle du Dopage :**

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

**Contrôle inopiné :**

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

**Convention de l'UNESCO**

La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Disqualification :**

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des Règles antidopage.

**Divulguer publiquement ou rapporter publiquement :**

Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.

**Durée de la manifestation :**

Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

**Echantillon/Prélèvements :**

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

**En compétition :**

À moins de dispositions contraires dans les règles d'une Fédération Internationale ou de toute autre organisation antidopage concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

**Falsification :**

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

**Fédération Nationale :**

Entité nationale ou régionale membre ou reconnue par l'IBAF comme l'entité responsable de ses disciplines dans cette nation ou cette région.

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :**

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération Internationale et chaque Organisation Nationale antidopage qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la Fédération Internationale ou de l'Organisation Nationale antidopage en question.

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'IBAF :**

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par leur Fédération Nationale qui sont assujettis à produire les informations sur leur localisation à l'IBAF, dans le but de contrôles hors compétition avant toute manifestation organisée par l'IBAF ou sous son égide.

**Hors Compétition :**

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

**Joueur :**

Sportif prenant part à une rencontre de Baseball.

**Liste des Interdictions :**

Liste identifiant les substances interdites et méthodes interdites.

**Manifestation :**

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

**Manifestation Internationale :**

Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

**Manifestation nationale :**

Manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

**Manifestation organisée par l'IBAF ou sous son égide :**

Rencontre ou série de rencontres de Baseball, entre équipes nationales ou équipes représentant plus d'une Fédération affiliée à l'IBAF, organisée préalablement de façon formelle.

**Marqueur :**

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Métabolite :**

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

**Méthode Interdite :**

Toute méthode décrite comme telle dans ta Liste des Interdictions

**Mineur :**

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

**Organisation antidopage :**

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations Internationales et les Organisations nationales antidopage.

**Organisation nationale antidopage :**

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des Règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats de contrôles, et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

**Organisations responsables de grands événements sportifs :**

Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**Participant :**

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

**Personne :**

Personne physique ou organisation ou autre entité.

**Personnel d'encadrement du sportif :**

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**Possession :**

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des Règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des Règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.]

**Programme des observateurs indépendants :**

Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

**Résultat d'analyse anormal :**

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée par l'AMA à réaliser des contrôles révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

**Résultat atypique :**

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

**Signataires :**

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, le Comité International Paralympique, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les Organisations Nationales antidopage, et l'AMA.

**Sport d'équipe :**

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

**Sport Individuel :**

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

**Sportif :**

Toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations Internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du

Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national.

Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les Règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation.

Aux fins de l'application de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un sportif.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

**Sportif de niveau international :**

Sportif désigné par une ou plusieurs Fédérations Internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une Fédération Internationale.

**Standards internationaux :**

Standards adoptés par l'AMA en appui avec le Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Substance interdite :**

Toute substance décrite comme telle dans la Liste des Interdictions.

**Substance spécifiée :**

Comme définie à l'article 4.2.2.

**Suspension :**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

**Suspension provisoire :**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

**TAS :**

Tribunal arbitral du sport.

**Tentative :**

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des Règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des Règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la tentative.

**Trafic :**

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites lors des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

**Usage :**

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.